

NOUVELLES POLITIQUES NATIONALES ET ETRANGERES.

QUATRIEME ANNEE REPUBLICAINE.

DECADI 10 Thermidor.

(Ere Vulgaire)

Jaudi 28 Juillet 1796.

Le prix de l'abonnement est pour Paris, les départemens et l'étranger, de 9 liv. pour trois mois, 16 liv. pour six mois, et 30 liv. pour un an. Toute lettre non-affranchie ne sera pas reçue.

Retraite de l'armée autrichienne du Haut et Bas-Rhin vers les bords du Danube. — Désertion considérable dans cette armée. — Articles de la capitulation de Francfort. — Contribution de huit millions, imposée à cette ville. — Prise des villes d'Aschaffembourg et Wurtzbourg par l'armée du général Kleber. — Bombardement de la forteresse d'Erenbreinstein. — Troubles dans les assemblées primaires de Marseille. — Suite de la discussion sur la question de savoir s'il y aura recours en cassation contre les jugemens de la haute-cour.

A L L E M A G N E.

De Francfort, le 18 juillet.

Hier, on ne voyoit aucun Autrichien à 20 lieues à la ronde au delà du Mein. Les troupes impériales se retirent à marches forcées par l'Odenwald sur Heilbron, pour se réunir à l'armée du Haut-Rhin, & faire de concert leur retraite vers le Danube; on attribue ce mouvement précipité à la marche d'une colonne de l'armée française du Rhin, sur Donauesching, d'où elle semble vouloir se porter sur Ulm, & menacer de les couper.

La désertion est générale dans l'armée autrichienne: depuis trois jours plus de 2 mille hommes se sont rendus aux Français. Le régiment de Royal-Allemand, qui, dit-on, a obtenu sa grâce, a déserté en grande partie avec armes & bagages.

L'électeur Palatin a redemandé les troupes qu'il avoit à l'armée autrichienne.

Le duc des Deux-Ponts est parti pour Berlin avec sa famille.

Capitulation de la ville de Francfort, actuellement occupée par les troupes impériales, entre M. le baron de Brady, colonel au service de l'empereur, fondé de pouvoirs de M. le comte de Wartensleben, général d'artillerie, commandant l'armée autrichienne dans le Bas-Rhin, et le général de division Kleber, commandant l'aile gauche de l'armée de Sambre et Meuse, suffisamment autorisé par le général en chef Jourdan.

Art. 1^{er}. A dater du moment de la signature des conditions y énoncées, il y aura un armistice de quarante-huit heures entre les deux armées impériale & française sur les deux-rives de la Kintz, qui leur servira de ligne

de démarcation, & depuis son embouchure dans le Mein jusqu'à celle du Mein dans le Rhin.

Accordé.

Art. II. Les 48 heures écoulées, le général d'artillerie, comte de Wartensleben, fera retirer les troupes impériales de la ville de Francfort, & les portera sur la rive gauche du Mein.

Rép. Les 48 heures écoulées, les troupes de la république prendront, de suite, possession des portes de la ville, à l'exception de celle de Sachsenhausen, qui ne leur sera remise que quand la queue de la colonne autrichienne sera entièrement sortie de la ville.

Art. III. La garnison actuellement à Francfort emmènera avec elle son artillerie & ses munitions; elle sortira avec armes & bagages.

Accordé.

Art. IV. Les propriétés des habitans seront respectées & assurées; aucune punition ne pourra être infligée, aucun reproche ne pourra être fait aux habitans sur leur conduite dans les tems antérieurs.

Rép. Les habitans s'en rapporteront à cet égard à la générosité française, dont ils trouveront les sentimens renfermés dans la proclamation du général en chef Jourdan aux habitans des pays situés sur la rive droite du Rhin; proclamation dont M. le colonel de Brady voudra bien leur remettre quelques exemplaires.

Signés, KLEBER, & le baron de BRADY, colonel du régiment de Murray.

B E L G I Q U E.

De Bruxelles, le 6 messidor.

Afin de pousser les succès avec toute la rapidité pos-

sible, le général Kleber s'est porté sur Aschaffenbourg, où il est entré; de-là dirigeant sa marche sur Wurtzbourg, il doit être actuellement dans cette ville. Il n'est pas douteux que la paix ne soit très-prochaine avec l'Autriche & l'Empire, hors d'état de pouvoir soutenir la guerre la plus désastreuse dont les annales de l'histoire moderne fassent mention.

La ville de Francfort est imposée à une contribution de huit millions de livres; encore sera-t-il défatqué sur cette somme les objets de réquisition pour le service des troupes françaises, à l'exception cependant des vivres. Les habitans sont revenus de la terreur que leur inspiroit l'approche des Français. Ces derniers observent la discipline la plus exacte, & le général Jourdan a rassuré la bourgeoisie sur les craintes qu'elle pouvoit conserver relativement aux calomnies répandues contre eux par quelques jacobins, après la prise de cette place par l'armée prussienne au commencement de la seconde campagne de cette guerre. Ces assurances ont tranquilisé tous les esprits. Les dommages que Francfort a essuyé pendant le court bombardement de cette ville, sont estimés à trois millions de florins d'Allemagne. Un grand nombre d'édifices & de maisons particuliers ont été endommagés ou réduites en cendres.

Le bombardement de la forteresse d'Erenbreitstein est commencé; il se fait avec la plus grande vivacité; le feu de la place est également bien dirigé. L'ennemi a fait ces jours passés une vigoureuse sortie; & après être parvenu à déloger un poste français, composé de 80 hommes, il a été repoussé avec perte dans la place.

On apprend par des lettres de Rotterdam qu'un vaisseau de guerre anglais de 74 canons a attaqué, à la vue de Helvoët-Sluis, plusieurs bâtimens de guerre hollandais qui escortoient des vaisseaux marchands. Après une action très-vive, deux des premiers sont rentrés dans le port, extrêmement maltraités par le feu de l'ennemi.

F R A N C E.

De Paris, le 9 thermidor.

Suivant des lettres de Marseille, les assemblées pour l'élection des municipaux ont été troublées par des rixes & des assassinats. D'après les lettres que nous avons vues, les terroristes ont été les provocateurs. Un jeune homme nouvellement marié a été tué; plusieurs autres ont été blessés. Le calme s'est rétabli; mais l'on se plaint vivement de la partialité qu'ont montrée dans cette circonstance les autorités constituées établies par Fréron.

PHILOSOPHIE DE L'UNIVERS. Rien de rien, rien sans cause, et rien qui n'ait son effet, in 8°. A Paris, chez Dupont, rue de la Loi, n°. 1232.

Le citoyen Dupont de Nemours avoit déployé dans ses ouvrages une grande étendue de connaissances; mais il n'en avoit pas montré les bornes. En voyant paroître un nouvel ouvrage de lui, on s'attend bien à y trouver de la philosophie, de cette philosophie pratique, qui tend à perfectionner l'état social, en enseignant aux peuples l'étendue de leurs justes droits & aux gouvernemens les limites des leurs. Cette branche de philosophie, la plus importante de toutes, le citoyen Dupont en a professé les principes dans de nombreux écrits; il les a rappelés avec

courage & persévérance dans les deux assemblées nationales où il a été député par le peuple. Ce sont là des titres d'une honorable gloire. Il se présente aujourd'hui avec de nouveaux titres à l'estime publique. L'ouvrage que nous annonçons ne tient point à la science économique; c'est un ouvrage de pure métaphysique, & même un peu théologique, si l'on prend ce mot, non dans le sens vulgaire, mais dans sa primitive acception. Il est composé de deux parties. La première est un court dialogue entre *Oromasis* & *Arimane*, les deux principes du bien & du mal chez les anciens Perses; le résultat en est une espèce d'*optimisme*, qui n'est ni celui de Pope, ni celui de Leibnitz, & où l'auteur établit que si tout n'est pas bien, tout est ce qu'il doit être. La seconde partie est une vue générale du système du monde, dont le but principal est de prouver que l'ame humaine est un être distinct des organes auxquels elle est unie, qui y survit après leur dissolution, pour se réunir à un autre système d'organisation plus ou moins parfait, en récompense ou en punition du bien ou du mal qu'elle a fait dans son état précédent. C'est une métémpsicose toute pure, mais avec des vues & des développemens qui appartiennent à l'auteur. La nature & les bornes de cette feuille ne nous permettent d'entrer dans aucun détail sur un ouvrage de ce genre. Tout ce que nous pouvons en dire, c'est qu'on y trouve des connaissances très-variées & une excellente morale. Le tems n'est pas favorable à l'établissement d'une religion nouvelle; mais toutes celles qui ont fait fortune dans le monde n'étoient pas appuyées sur une physique aussi saine, ni sur une morale aussi pure.

La seconde partie est dédiée à *M. et madame Lavoisier*. Le citoyen Dupont, ami de Pan & de Pautre, leur rend un hommage qui sera avoué de tous ceux qui ont eu le bonheur de connaître la plus intéressante réunion de charmes, des talens, des lumières et des vertus. Qui les a vus ensemble, dit-il, n'a jamais pu s'accoutumer à séparer leur idée.

Nous ne pouvons passer sous silence ce que dit le citoyen Dupont des circonstances où il a écrit son *Oromasis*. « Il avoit à se soustraire à un mandat d'arrêt, » dont l'objet spécial étoit de l'envoyer mourir à la Force le 2 septembre. L'asyle qu'il habitoit ne contenoit point de lit. Il n'y pouvoit recevoir que difficilement de pain » & plus difficilement de Peau ». Il devoit cet asyle incommode & sauveur à l'amitié courageuse de deux astronomes, le célèbre *Lalande*, & un de ses élèves, *Harmand*, qui étoit aussi du citoyen Dupont, pour les sciences morales & politiques. Ce s'étoit qu'avec beaucoup de peine & de danger que le jeune *Harmand* pouvoit parvenir à lui procurer des subsistances. Il craignoit même un moment d'être obligé de partir pour la guerre, & de laisser le solitaire sans vivres; *Lalande* s'offrit alors de les porter lui-même. A présent qu'il n'y a plus de péril à s'être chargé du salut d'un honnête homme, celui-ci croit devoir leur offrir l'hommage public de sa reconnaissance. Tous les amis de la philosophie & de l'humanité leur en doivent aussi pour le service qu'ils ont rendu à un homme qui a bien mérité de Pan & Pautre. Tous les gens de lettres aimeront à recueillir les traits de courage & de vertu qui ont honoré leurs maîtres ou leurs égaux dans cette époque de lâcheté & de corruption universelle. Ils se rappelleront avec quelque orgueil que *Pinfane Robespierre* leur a reproché de s'être déshonorés dans la révolution.

C O N
C O N
P
S
L'impress
difficulté.
Richard n
doute si la
être célébré
voir si elle
demande qu
Je ne sais
faire cette
out remarq
Chénier
son discours
Asbermer
réunir tous
— Ni après
La questi
ici.
Eudes pro
n'y aura pa
nationales.
Réal veut
du repos r
Cambacér
du grand n
du jour.
Le conseil
toutes les p
Le conseil
par Monnot
prunt forc
mandats à 3
payé dans l
assignats au
Baudin re
chargé de
forcé.
Monnot
commission
Benjamin
laquelle il
des religion
avec les pri
cité. Plus d
capitales en
doit leurs a
ros. — Cet
Les memb
seil qu'ils o
un message
Il s'agit dar
des déclarati
y dit que l
qui doit en
cette inculpa
verra qu'on
qui jouit de
l'aveur cons
Renvoyé

CORPS LÉGISLATIF.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Présidence de BOISSY-D'ANGLAS.

Suite de la séance du 3 Thermidor.

L'impression du discours de Chénier éprouve quelque difficulté.

Richaud représente que Chénier suppose qu'on a mis en doute si la fête du 10 août & celle du 14 juillet devoient être célébrées, tandis qu'il n'étoit question que de savoir si elles le seroient séparément du 9 thermidor. Il demande que Chénier ajoute le mot *séparément*.

Je ne sais pas, dit Classon, comment Chénier a pu faire cette supposition, que plusieurs de nos collègues ont remarquée.

Chénier consent à ajouter le mot *séparément* pour que son discours soit imprimé.

Asbermenil demande qu'à raison de la fête qui doit réunir tous les Français, il n'y ait pas de séance demain. — Ni après-demain, dit Darracq.

La question préalable, s'écrie Robert; notre place est ici.

Eudes propose que le conseil arrête en principe qu'il n'y aura pas de séance les décadis & les jours de fêtes nationales.

Réal veut que le conseil se borne à célébrer les jours du repos républicain.

Cambacérés combat toutes ces propositions, à raison du grand nombre d'objets importants qui sont à l'ordre du jour.

Le conseil se range de l'avis de Cambacérés & rejete toutes les propositions qui viennent d'être faites.

Le conseil ordonne l'impression d'un projet présenté par Monnot, & tendant à faire payer l'arriéré de l'emprunt forcé en assignats à 100 capitaux pour un ou en mandats à 30 capitaux, & à forcer ceux qui n'auront pas payé dans les délais prescrits à le faire en numéraire ou assignats au cours.

Baudin rappelle que la commission des finances étoit chargée de présenter le tableau des rentrées de l'emprunt forcé.

Monnot dit qu'elles se montent à 300 millions; la commission attend de nouveaux renseignements.

Benjamin Constant adresse au conseil une pétition, par laquelle il cherche à intéresser son humanité en faveur des religionnaires. Il expose que la politique, d'accord avec les principes, exige qu'on leur accorde le droit de cité. Plus de cent-cinquante mille familles réalisent leurs capitaux en Allemagne & ailleurs pour revenir sur un sol d'où leurs ancêtres furent chassés par le plus insolent des rois. — Cette pétition est renvoyée à une commission.

Les membres du tribunal de cassation écrivent au conseil qu'ils ont été vivement affectés de la manière dont un message du directoire, du 22, s'exprime à leur égard. Il s'agit dans ce message de la procédure criminelle & des déclarations relatives à la question intentionnelle; on y dit que les tribunaux sont égares par celui-là même qui doit en être le régulateur. Après s'être justifiés de cette imputation, le tribunal termine ainsi: Le directoire verra qu'on l'a porté légèrement à inculper un tribunal qui jouit de l'estime publique & qui se fait gloire de l'avoir constamment méritée.

Renvoyé à une commission.

La discussion s'ouvre sur la question de savoir s'il y aura recours en cassation contre les jugemens de la haute-cour.

Villetard & Lamarque soutiennent que puisqu'il y a recours à cassation contre les jugemens de tous les tribunaux, il doit exister aussi contre ceux de la haute-cour. Les juges qui composeront cette cour peuvent se tromper comme les autres. Pourquoi les tribunaux de Robespierre ont-ils fait couler tant de sang innocent? c'est que leurs arrêts étoient absolus & souverains.

Pastoret & Dumolard parlent contre le recours.

Pastoret pense que le recours en cassation seroit inexcusable: car si un premier jugement étoit cassé, il faudroit former une nouvelle cour dont les membres seroient encore choisis dans le tribunal de cassation: Dans l'hypothèse que le jugement émané de cette seconde haute-cour, fut encore cassé, il faudroit une troisième cour, & c'est ainsi que les membres du tribunal de cassation seroient alternativement juges de leurs propres erreurs.

Quelqu'ordre que vous établissiez dans la hiérarchie sociale, on finit toujours, continue l'opinant, par arriver à un point qui en est le sommet, & au-delà duquel par conséquent il faut bien consentir à ne pas étendre l'action de la loi; car on a beau poser la limite un peu plus haut, on déplace l'obstacle, mais on ne le détruit pas. Observez d'ailleurs que les grands juges ne font qu'appliquer la loi. La véritable opinion qui fixe la destinée des accusés, ce sont les hauts-jurés qui la donnent. Observez encore que la constitution a établi deux accusateurs nationaux, bornés de la loi, chargés de réclamer pour elle & d'en empêcher la violation. Vous ne supposez pas sans doute que les accusateurs, les jurés & les juges se réunissent tous pour devenir ou assassins ou leurs lâches complices.

Un des préopinans vous a parlé des maux que l'oubli des formes avoit produits dans les tems de la tyrannie décevinaire. Ah! je sens aussi vivement que lui les désastreuses calamités qui peseront sur la France, alors qu'elle étoit asservie par des brigands couverts de sang, de prévarications & de crimes; mais ici, loin de violer les formes tutélaires, nous les respectons toutes; nous les avons multipliées. Qu'on ne vienne pas nous parler aussi, comme l'a fait un autre orateur, de la nécessité de partager son opinion sous peine de violer la sûreté publique. La sûreté publique! elle n'aura pas, ainsi que l'innocence, de plus ardent défenseur que moi; mais ne sais-je donc pas combien, dans ces tems sar-tout dont on nous faisoit tout-à-l'heure craindre le retour, combien nos tyrans mêmes profanoient ce nom sacré! ils l'invoquoient, quand ils créaient les commissions populaires de Marseille & de Bordeaux; quand ils chargeoient les fusils de Lyon, ouvroient les soupapes de Nantes, dressoient les échafauds d'Orange & de Paris que les bons citoyens cessent de craindre; mais que les méchans cessent d'espérer. Le règne du crime est fini; les représentans du peuple ne souffriront plus que le glaive de la loi frappe au hasard l'innocent & le coupable; les échafauds n'ensanglantent plus nos places publiques; & si jamais une main sacrilège ose les redresser, je jure à la France entière, il est des hommes, il en est ici (tous, tous, s'écrie-t-on) dont le bras vigoureux iroit les renverser, dussions-nous être écrasés sous leurs ruines.

Qui, oui, s'écrient de nouveau tous les membres.

Louvet parle pour le recours. La suite de la discussion est ajournée à demain.

CONSEIL DES ANCIENS

Présidence du citoyen DUSSAULX.

Séance du 8 thermidor.

Tourcroix propose, au nom d'une commission, de rejeter la résolution qui permet la fabrication & la vente de la poudre à tirer.

Il n'a point paru à la commission que la permission des administrations municipales pour cette fabrication & cette vente, fût une précaution suffisante pour garantir la république que ses ennemis intérieurs & extérieurs ne s'approvisionneraient pas dans son sein de toutes les munitions qui leur seroient nécessaires pour réaliser leurs desseins criminels.

D'ailleurs il n'est pas prudent de permettre la vente de la poudre quand la république en consomme une si grande quantité dans ses armées.

Le conseil ajourne à prononcer jusqu'après l'impression du rapport.

Gerardot-Fombelle propose, au nom d'une commission, d'approuver la résolution qui adjoint huit nouveaux directeurs de jury à ceux déjà créés dans le département de la Seine.

Le conseil ajourne à prononcer jusqu'après l'impression du rapport.

Sur la proposition de Barbé-Marbois, le conseil se forme en comité général pour entendre le rapport des commissaires chargés de la surveillance de la trésorerie nationale.

CONSEIL DES CINQ-CENTS.

Séance du 9 thermidor.

Le ministre des relations extérieures avoit demandé des fonds ; mais les états envoyés à l'appui n'étoient pas en règle ; la commission en a exigé d'autres qui ne se sont pas trouvés plus en règle que les premiers. Camus propose néanmoins une somme provisoire, pour ne pas arrêter le service.

Soulignac & Bourdon s'y opposent ; ils invoquent les principes. L'état, dit Bourdon, n'est signé que d'un commis. Pourquoi le ministre esquivait-il sa responsabilité ? pourquoi ? . . .

Soulignac lit un article de l'état. Au 13, on y trouve 600 mille liv. pour les dépenses journalières du ministre ; & du 13 au 26 encore 600 mille liv., & encore pour les dépenses journalières du ministre.

C'est un peu fort, disent quelques membres.

Camus insiste pour la somme provisoire.

Je ne reconnois pas là, dit Bourdon, la sévérité ordinaire du préopinant.

Il faut bien que les agens soient payés, répond Camus.

Le conseil accorde la somme, mais pour le paiement des agens ; il n'y aura rien pour le ministre, jusqu'à ce qu'il fournisse des états en règle.

On reprend la discussion ajournée hier.

Talot & Félix Paulson parlent pour le recours.

Madier parle aussi contre l'article de la commission. En matière civile, dit-il, les jugemens sont sujets à l'appel ; en matière criminelle, ils sont sujets à révision ou à cassation. Voilà la règle établie par la constitution ; règle dont vous ne pouvez pas vous écarter en organisant la haute-cour de justice, qui n'est rien autre chose qu'un tribunal, un tribunal d'attribution, un tribunal d'exception, institué en faveur & pour la garantie des membres du corps législatif & du gouvernement.

Je suppose, dit Thibaudeau, qu'un premier jugement de la haute-cour de justice ait été cassé & qu'il faille former une seconde haute-cour ; il faudra d'abord déduire des cinquante membres du tribunal de cassation les sept qui formoient la première haute-cour, puis les dix-sept de la section qui aura prononcé la cassation. Ainsi ce ne sera plus que dans la moitié des membres du tribunal de cassation que l'on pourra choisir les juges de la seconde haute-cour ; ce que la constitution n'a pas permis.

Ensuite, dit Thibaudeau, je suppose que la section de cassation soit partagée d'opinion ; il faudra réunir tout le tribunal pour juger la cassation ; ainsi voilà tous les membres du tribunal de cassation récusables : où prendra-t-on des juges pour la seconde haute-cour ?

Thibaudeau reproduit ensuite l'objection faite hier par Duprat, sur l'embarras où l'on se trouveroit, dans le cas où les récusations motivées & non motivées des accusateurs nationaux & de l'accusé auroient réduit la quantité des jurés au-dessous du nombre nécessaire pour l'instruction : on attendra une année, a-t-on dit ; mais indépendamment de l'inconvenance & de l'injustice qu'il y a à tenir pendant une année, des hommes sous le poids d'une accusation, on n'a pas réfléchi que les assemblées primaires pouvoient réélire les haut-jurés qui auroient été récusés ; voilà le procès encore ajourné.

Thibaudeau fait sentir combien il y a de différence entre les formes sages & lentes de la haute-cour de justice, dans laquelle l'accusé peut récuser 30 jurés sur 86, & les formes atroces du tribunal révolutionnaire, où l'accusé n'avoit jamais le droit de récuser l'un des 12 bourreaux qui étoient en possession d'ordonner chaque jour le massacre des meilleurs citoyens.

Le conseil ordonne l'impression du discours de Thibaudeau.

Marec demande l'impression de tous les discours. — Quelques membres appuient cette proposition ; d'autres demandent la question préalable.

Bourdon (de l'Oise) pense qu'il doit être démontré que dans l'état actuel de la législation, on ne peut soumettre à la cassation les jugemens de la haute-cour de justice ; mais il croit néanmoins que cette discussion doit être recueillie, afin de servir dans le tems à remplir la lacune qu'elle démontre exister dans la constitution.

Après trois épreuves, l'impression de tous les discours est rejetée.

Après une vive discussion, le conseil arrête que la discussion n'est pas fermée & ajourne à demain la suite.

NO

QUAT

L
9
T

Départ de l'
sa sainteté.
Prise d'un
chien enve
dans les a

Extrait d'

Graces à l'
vention de S
frayeur qu'av
dables de Par
On espere
militaires du
de ses troupe
sur aucun fai
d'une paix pr
Deux de n
été attaqués
barbaresques
Un des chebe
per, après u
Joseph Carab
& douze aut

L'invasion
répandu une
regardé comm
de Parmistice
tributions exi
qui y est en
ce dépôt éto
qu'il y reste
L'abbé Pie
parti le 30 j
ces villes en
sainteté. Il a
commis de la